



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

AP n° **AP82-PREF-2015.06.109**

**A R R E T E**  
**FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE**  
**DE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2014**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 14 ;  
Vu la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du  
30 avril 1921 ;  
Vu le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux  
instituteurs ;  
Vu la note d'information n°INTB1424261N du 24 novembre 2014 du ministère de l'intérieur  
relative aux modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2014 ;  
Considérant l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 7 avril 2015;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2014 à  
un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale  
située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du  
département à **2 184,82 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le  
montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les  
instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 731,03 euros**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de  
Castelsarrasin et l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil  
des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 JUIN 2015

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT